



***Document de réponse à l'avis MRAE de Corse sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol avec
stockage sur la commune de Venaco (Haute-
Corse)***

N° MRAE : 2021CORSE/PC02

AVRIL 2021

Ce document reprend l'ensemble des demandes formulées par La MRAE en sa séance du 4 mars 2020.

Le maître d'ouvrage y apporte les précisions et réponses nécessaires au dossier d'enquête publique.

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.2 Description du projet

→ Demande de la MRAE :

La MRAE recommande d'apporter des précisions sur l'implantation des pieux, et en particulier sur la profondeur de ces derniers, supportant les panneaux dans le sol (voir aussi §2.3 du présent avis).

Réponse :

La profondeur des pieux sera déterminée à la suite d'une étude de sol réalisée en plusieurs points du site. Cette étude visera notamment à déterminer la constitution du sol ainsi que sa résistance mécanique.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. 2 Faune

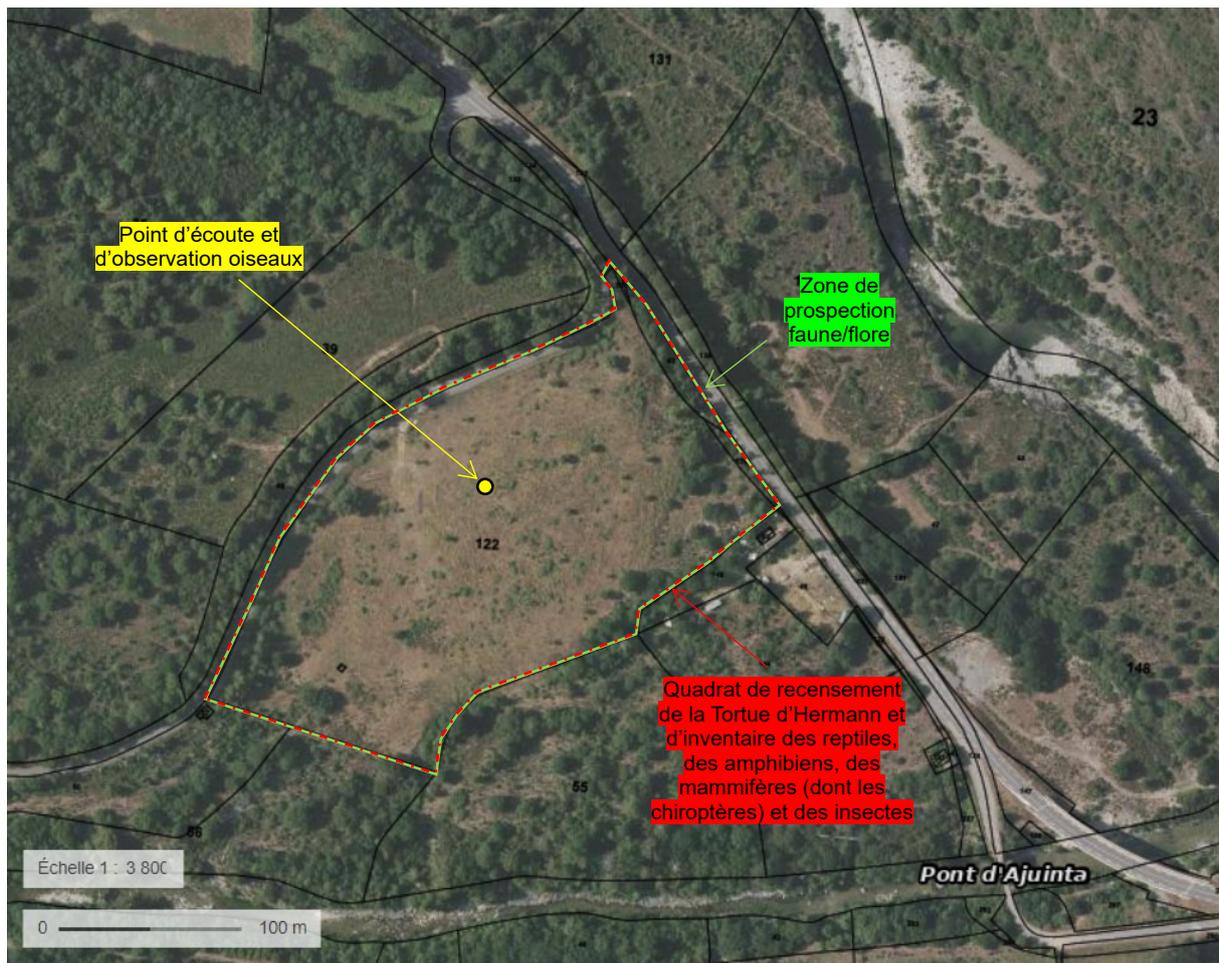
→ Demande de la MRAE :

Ainsi, la MRAE recommande d'apporter des précisions sur les conditions des prospections réalisées, comme les transects parcourus ou la localisation des différents points d'écoute des oiseaux (de manière analogue aux éléments mentionnés dans l'étude floristique)

Réponse :

Ci-dessous la carte de localisation :

- du point d'écoute et d'observation avifaune ;
- du quadrat de d'inventaire des autres groupes faunistiques :
 - reptiles (dont la tortue d'Hermann),
 - mammifères, dont les chiroptères
 - amphibiens,
 - insectes.



2.1.3 Flore

→ Demande de la MRAE :

La MRAe recommande d'établir, en complément des mesures MR-1 et MR-6 évoquant des itinéraires et plan de circulation des véhicules, un plan précis délimitant les zones de circulation, les zones balisées pour l'évitement de la flore protégée et l'emplacement des haies, ces dernières devant également respecter la mesure ME-1.

Réponse :

Le plan ci-dessous prend en compte la flore protégée et l'emplacement des haies :



2.2 Paysage

→ Demande de la MRAE :

La MRAE recommande de compléter l'étude d'insertion paysagère par des photomontages depuis les villages surplombant le projet, des monuments historiques ainsi que de l'habitation située à proximité immédiate du site, afin d'étayer l'affirmation de l'absence de covisibilité.

Réponse :

Le site du projet ne fait l'objet d'aucune co-visibilité de la part des villages alentours (Venaco, San Pietro di Venaco, Riventosa, Noceta et Rospigliani) du fait de la géographie et de la topographie (cf. Figure 1 Figure 2).

Concernant l'habitation se situant à proximité du site, la co-visibilité négligeable du fait de la topographie, de la végétation et de la distance (environ 60 mètres) permet d'en conclure qu'il existe une absence de co-visibilité (Figure 3).

Le monument historique le plus proche est le pont d'Altiani avec lequel il n'y a aucune co-

visibilité du fait de la distance, de la géographie et de la topographie (Figure 4).

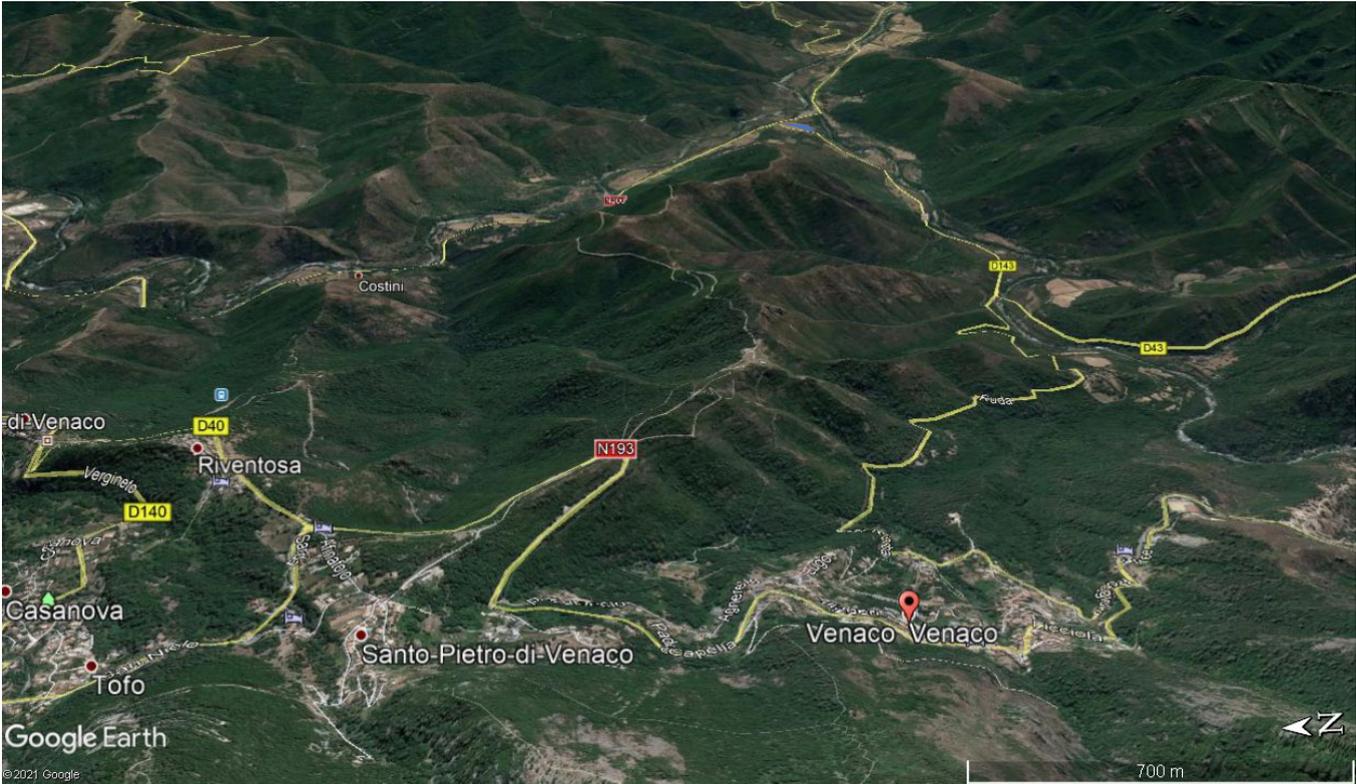


Figure 1. Photomontage et co-visibilité depuis les villages alentours.



Figure 2. Photomontage et co-visibilité depuis les villages alentours.



Figure 3. Photomontage et covisibilité à partir de l'habitation



Figure 4. Vue vers le site du projet à partir du Pont d'Altiani

→ Demande de la MRAE :

La MRAe recommande :

**- d'étudier la possibilité de décaler la haie ;
- d'identifier quel type de haie serait la plus adaptée pour améliorer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, tout en favorisant les enjeux biodiversité (notamment avec l'utilisation d'espèces locales).**

Réponse :

La haie sera installée à partir de la limite de parcelle en respectant un recul de 2 mètres par rapport aux servitudes et à l'entretien liés à la RD143.

L'opération consiste à créer et entretenir une haie naturelle avec un mélange de trois espèces locales : l'arbousier (*Arbutus unedo*) ; la Bruyère arborescente (*Erica arborea*) et le Lentisque (*Pistacia lentiscus*). Ces espèces pourront s'acheter en pépinière avec une hauteur de 2 m afin de permettre un écran végétal le long de la RD143 sur le tronçon longeant la centrale photovoltaïque.

La haie sera entretenue de manière que la végétation se développe naturellement.

Les essences exotiques et/ou envahissantes sont proscrites.

2.3 Milieu physique

→ Demande de la MRAE :

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur les éventuelles pollutions engendrées par l'activité ancienne de déchetterie sur la parcelle et recommande également, en cas de pollution avérée, de réaliser une étude de gestion des sols afin d'identifier des mesures de gestion adaptées, en particulier pour la protection de la ressource en eau compte tenu de la recommandation relative à l'implantation de pieux (cf. §1.2 du présent avis) pouvant favoriser la migration d'éventuels polluants.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact en tenant compte du risque de déversement accidentel des électrolytes (contenus dans les batteries Lithium-Ion) et de prévoir des mesures adaptées.

Réponse :

Lors de la fermeture de la déchetterie, il n'a pas été réalisé d'étude concernant sa réhabilitation et notamment par rapport au traitement des déchets qui ont été enfouis pendant des années. Selon le rapport de février 1996 du BRGM sur « l'Evaluation des sites de décharges publiques en vue de leur réhabilitation ou de leur résorption », la visite du site a permis au BRGM de constater que :

→ Les produits visibles sont objets encombrant, gravats, carcasses d'animaux, épaves, déchets industriels etc. Pas de tri.

- il existe un risque de pollution des eaux de surface notamment par ruissellement vers le Vecchio et le Tavignano.
- Il existe un risque de pollution des eaux souterraines notamment risques d'infiltration dans les alluvions du Vecchio.
- Les investigations proposées avant réhabilitation ou résorption sont de vérifier l'impact hydro sur le Vecchio.

A ce jour, il n'est pas connu d'étude relative à la résorption de la décharge notamment par rapport à l'impact sur le Vecchio. Le point de surveillance de la qualité de l'eau le plus proche se situe au niveau du Pont d'Altiani sur la commune d'Altiani sur le cours d'eau Tavignano. Selon les données de corse.eaufrance.fr, le cours d'eau à ce niveau est en bon état écologique et physico-chimique. Il n'est pas non plus identifié de polluants spécifiques. Concernant le Vecchio, le seul suivi réalisé se situe en bien en amont du site de la décharge, il n'est donc pas utilisable.

Compte tenu des données, des études et suivis disponibles, il n'est pas connu de pollution issue de l'ancienne décharge de la commune de Venaco.

Une étude des sols est prévue afin de déterminer la constitution du sol et sa résistance mécanique pour les pieux. Il pourra être réalisé à cette occasion une analyse des polluants présents et de proposer des mesures adéquates afin d'éviter toute pollution.

Le risque d'écoulement des batteries est très faible. Les batteries seront certifiées UL 1642, c'est à dire qu'elles répondront à toutes les normes liées à la tenue aux chocs, impacts, écrasements, vibrations et aux températures hautes. De plus, elles seront installées dans des enceintes métalliques qui assureront une grande protection mécanique.

Enfin, ces enceintes seront installées sur des dalles limitant très fortement l'écoulement au sol et la pollution du milieu.

En cas de pollution accidentelle, un décapage du sol sera réalisé.

2.5 Bruit

→ Demande de la MRAE :

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact en analysant les éventuelles émissions sonores et, le cas échéant, en proposant des mesures pour éviter les nuisances associées.

Réponse :

Les principales émissions sonores répertoriées sont induites par la proximité avec la RT 50.

Les transformateurs sont installés à l'opposé des habitations. Ils se situeront à une distance d'environ 250m. La pression acoustique issue des transformateurs est à cette distance totalement négligeable.

Pour les onduleurs, les émissions sonores sont minimales et donc négligeables. Ils seront malgré tout installés de façon à être le plus éloignés possible des habitations.

Compte tenu des conditions de la localisation des transformateurs et des onduleurs, l'impact des nuisances sonores peut être évalué comme négligeable. Il n'est donc pas nécessaire d'émettre des mesures.